

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 30/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **IPODEC NORMANDIE**

Quai Georges V  
76600 Le Havre

Références : 20240521\_VI\_IPODEC\_AR2024-ELEC  
Code AIOT : 0005802148

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement IPODEC NORMANDIE implanté hangars 92 et 93 - Quai du Rhin - Grand Port Maritime du Havre 76050 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

-

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IPODEC NORMANDIE
- hangars 92 et 93 - Quai du Rhin - Grand Port Maritime du Havre 76050 Le Havre
- Code AIOT : 0005802148

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre de tri et de conditionnement de plastiques et cartons valorisables

### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	2 mois
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté un léger dépassement de la périodicité annuelle pour le contrôle des installations électriques.

L'inspection a également constaté que le dernier rapport de contrôle des installations électriques est incomplet : certaines installations n'ayant pu être contrôlées.

L'exploitant a justifié que la mise en conformité pour le retard de contrôle annuelle est en cours, avec une commande passée pour un contrôle programmé en juin 2024. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous deux mois, le rapport de ce nouveau contrôle et un programme d'action relatives aux éventuelles limites d'interventions résiduelles après ce contrôle.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport du contrôle de ses installations électriques. Ce dernier contrôle a été réalisé en le 18 avril et le 5 mai 2023. L'échéance de périodicité annuelle pour la vérification des installations électriques du site est donc dépassée d'environ deux semaines. L'exploitant précise que la vérification périodique de 2024 est programmée en juin. L'exploitant a présenté à l'inspection le bon de commande passé en avril 2024 pour cette intervention.  L'exploitant a également présenté ses comptes rendu Q18 et Q19 d'avril 2023. Le Q18 mentionne un risque d'incendie et d'explosion. Le Q19 ne relève aucune anomalie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection note que l'exploitant a engagé des démarches pour lever la non-conformité constituée par le retard sur la vérification périodique de ces installations électriques. L'inspection demande à l'exploitant la transmission du rapport de la vérification périodique que l'exploitant a programmé pour juin 2024, sous un délai ne dépassant pas deux mois, pour justifier la levée de l'écart.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »</p> <p>...</p> <p>Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.</p> <p>...</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier rapport de contrôle mentionne sept limites d'intervention. Les limites d'interventions mentionnées par l'organisme vérificateur sont notamment liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'absence d'autorisation de coupure ;</li> <li>- à des équipements non accessibles : installés en hauteur ou situés dans des faux-plafond par exemple.</li> </ul> <p>Par ailleurs, l'inspection relève une incohérence sur le compte-rendu Q18. Le compte-rendu Q18 de 2023 indique que la vérification a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement ; or, les limites d'interventions listées dans le rapport de vérification périodique mettent en évidence que le contrôle a été incomplet.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant d'accorder une attention particulière à l'occasion de la prochaine vérification des installations électriques programmée en juin 2024 pour tenter de lever les limites d'intervention. Sous un délai de deux mois, l'exploitant transmettra à l'inspection sa proposition de plan d'action pour les limites d'intervention résiduelles suite à ce prochain contrôle.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de la dernière vérification des installations électriques fait apparaître 32 observations. L'exploitant a présenté à l'inspection une version annotée du rapport de vérification où</p>

apparaissent les actions correctives mises en œuvre pour lever les écarts.

Dix-sept de ces observations portent sur des éléments non identifiés - c'est-à-dire des étiquettes manquantes ou effacées - pour lesquels l'organisme vérificateur a émis la préconisation de mettre en place un marquage apparent, facile à identifier et durable. Aucune de ces 17 observations n'avait pas été levée au moment de la visite. L'exploitant a toutefois présenté à l'inspection les étiquettes neuves qu'il a reçues pour remplacer les étiquettes absentes ou effacées. L'exploitant s'est engagé à lever ces dix-sept observations incessamment.

Quatorze observations sont renseignées comme ayant fait fait l'objet d'une action corrective, d'après le rapport annoté présenté par l'exploitant. En particulier, neuf observations ont été levées le 11 novembre 2023, lors de l'intervention d'un prestataire extérieur.

Après vérification visuelle sur le terrain, l'inspection note toutefois que :

- l'observation n°1 est relative à une déformation d'une armoire électrique suite à un choc avec un véhicule. La préconisation de réparation de l'armoire n'a pas été mise en œuvre. En revanche, l'exploitant a bien mis en place une protection physique pour prévenir un nouveau choc avec un véhicule ;
- les observations n°2 et 4 relatives aux serrures absentes ou dégradées d'appareillage TGBT ne peuvent pas être considérées comme levées. Les actions mises en place ne sont pas adéquates et doivent être revues ;
- l'observation n°3 relative à la présence de poussière nécessite une action corrective de nettoyage à renouveler périodiquement en tant que besoin.

Concernant la 32e non-conformité relevée par l'organisme vérificateur, et pour laquelle aucune action corrective n'a été engagée par l'exploitant :

L'organisme vérificateur a estimé un classement du site en tant qu'Établissement Recevant du Public (ERP) de 5ème catégorie, en tenant compte du public occasionnellement accueilli sur le site dans un cadre pédagogique. L'organisme vérificateur a donc fait référence aux dispositions du Livre III du Règlement de Sécurité des ERP de 5e catégorie, annexé à l'arrêté ministériel du 25 juin 1980.

En particulier, la 32e non-conformité relevée par l'organisme vérificateur porte sur le non-respect de la prescription du 1er alinéa du §1 de l'article PE24 de ce règlement : "Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant".

L'inspection note toutefois que la 32e observation n'est pas exactement localisée, ni rédigée sous la forme d'une constatation de non-conformité accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son zonage ATEX et son document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

L'exploitant précise que ces documents rédigés en 2014 n'ont pas été mis à jour pour tenir compte de certaines modifications des installations survenues depuis. L'exploitant évoque notamment un dépoussiéreur mis en service après 2014, qu'il estime susceptible de présenter un risque de formation d'atmosphère explosible, et qui n'est pas à ce stade pris en compte dans le zonage ATEX. Inversement, le zonage ATEX de 2014 évoque des installations qui ne sont plus exploitées. L'exploitant indique qu'une mise à jour du zonage ATEX est envisagée pour 2024.

L'exploitant indique qu'aucun équipement électrique n'est présent dans les périmètres proches des zones qu'il estime susceptibles de présenter des risques de formation d'atmosphères explosibles.

Il conviendra que l'exploitant confirme l'absence de matériel électrique dans les zones ATEX de son site, en s'appuyant sur une mise à jour du zonage ATEX tenant compte des modifications survenues depuis 2014. Si du matériel électrique s'avère présent dans les zones ATEX, l'exploitant étudiera l'adéquation de son matériel électrique dans ces zones.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Etat général visuel des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

**Constats :**

La majorité du matériel électrique vu par l'inspection lors de la visite du site n'a globalement pas appelé de remarques.

Toutefois, comme précédemment mentionné en fiche 3 du présent rapport, l'inspection a noté pour les armoires électriques TGBT 1 et 2, que les défauts relatifs aux serrures n'ont pas été efficacement corrigés.

**Type de suites proposées :** Sans suite